

**Avenant n° 17 du 6 janvier 2023**  
relatif aux salaires minima conventionnels au 1<sup>er</sup> janvier 2023

NOR : ASET2350264M

IDCC : 3109

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**ALLIANCE 7 ;**

**CSFL ;**

**FEDALIM,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FGTA FO ;**

**CFTC CSFV ;**

**FGA CFDT,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le tableau des minima conventionnels de la convention collective nationale des 5 branches des industries alimentaires diverses fixé par l'avenant n° 16 est remplacé par le tableau joint au présent avenant.

Cette négociation s'est tenue dans le cadre de la CPPNIC mise en place par l'avenant n° 11 du 21 novembre 2018.

### **Article 2 | *Égalité salariale entre les hommes et les femmes***

Les parties signataires rappellent l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et plus particulièrement à celui d'égalité des rémunérations.

Les parties signataires du présent avenant rappellent également aux entreprises soumises à l'obligation annuelle de négocier, que les différences de rémunération entre les hommes et les femmes, si elles existent, doivent être supprimées, cela conformément aux dispositions de l'article L. 2242-7 du code du travail, et que ces entreprises doivent définir les mesures susceptibles de supprimer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

### **Article 3 | Entreprises de moins de 50 salariés**

Les parties précisent qu'aucune stipulation spécifique n'est édictée concernant les entreprises de moins de 50 salariés au regard de la thématique de l'avenant « Salaires minima ». En effet cet avenant doit s'appliquer quelque que soit la taille de l'entreprise.

### **Article 4 | Aération de la grille des minima**

Les partenaires sociaux conviennent de poursuivre l'aération de la grille à l'occasion des négociations sur les minima qui intégreront des discussions sur la structure de la grille des minima et les écarts existants entre les niveaux et les échelons.

### **Article 5 | Clause de revoyure**

Les parties s'engagent à réexaminer dans les meilleurs délais la grille salariale de la branche, en cas de revalorisation au cours de l'année du Smic, si celui-ci devient supérieur au minima du niveau 1 échelon 1 du barème de ressources garanties prévu au présent accord.

### **Article 6 | Entrée en vigueur**

Le barème des ressources garanties ainsi que le barème d'assiettes de primes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La prime d'habillement et déshabillage reste inchangée.

Le présent avenant sera notifié aux organisations syndicales à l'issue de la période de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

### **Article 7 | Dépôt. Extension et publicité**

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension en application des articles L. 2231-6, D. 231-2 et L. 2261-24 du code du travail.

*Fait à Paris, le 6 janvier 2023.*

(Suivent les signatures.)

## Annexe

(En euros.)

Barème de ressources garanties application au 1 <sup>er</sup> janvier 2023						
				Ressources garanties/Base 151,67 heures par mois		
				Annuelles		Mensuelles
				Ancienneté > ou = 1 et < 3 ans	Ancienneté > ou = 3 ans	
O/E	Niveau 1	E1	12 à 15 points	21 758, 66	22 272, 64	1 713, 28
		E2	16 à 19 points	21 934, 80	22 452, 95	1 727, 15
		E3	20 à 23 points	22 108, 29	22 630, 53	1 740, 81
	Niveau 2	E1	24 à 27 points	22 281, 51	22 807, 85	1 754, 45
		E2	28 à 31 points	22 584, 03	23 117, 51	1 778, 27
		E3	32 à 35 points	22 993, 98	23 537, 15	1 810, 55
	Niveau 3	E1	36 à 39 points	23 529, 92	24 085, 75	1 852, 75
		E2	40 à 43 points	23 890, 35	24 454, 69	1 881, 13
		E3	44 à 47 points	24 377, 52	24 953, 37	1 919, 49
TAM	Niveau 4	E1	48 à 51 points	25 108, 91	25 702, 04	1 977, 08
		E2	52 à 55 points	25 896, 31	26 508, 04	2 039,08
	Niveau 5	E1	56 à 59 points	27 064, 59	27 703, 91	2 131,07
		E2	60 à 63 points	29 002, 23	29 687, 32	2 283,64
	Niveau 6	E1	64 à 67 points	30 939, 94	31 670, 86	2 436,22
		E2	68 à 71 points	34 288,82	35 098, 18	2 699,86
Cadres	Niveau 7	E1	72 à 75 points	36 422, 88	36 422, 88	2 801, 76
		E2	76 à 79 points	37 767, 34	37 767, 34	2 905, 18
	Niveau 8	E1	80 à 83 points	39 371,02	39 371,02	3 028, 54
		E2	84 à 87 points	52 963, 95	52 963, 95	4 074, 15
	Niveau 9	E1	88 à 90 points	66 556,62	66 556, 62	5 119, 74

### Indemnité habillage/déshabillage

Contrepartie opération d'habillage/déshabillage : indemnité forfaitaire mensuelle : 8,10 euros.

Barème d'assiettes de primes au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 Base 151,67 heures par mois				
O/E	N1	E1	12 à 15 points	970, 63
		E2	16 à 19 points	1 028, 97
		E3	20 à 23 points	1 082, 02
	N2	E1	24 à 27 points	1 140, 36
		E2	28 à 31 points	1 150, 97
		E3	32 à 35 points	1 156, 27
	N3	E1	36 à 39 points	1 177, 49
		E2	40 à 43 points	1 182, 79
		E3	44 à 47 points	1 198, 70
TAM	N4	E1	48 à 51 points	1 214, 62
		E2	52 à 55 points	1 326
	N5	E1	56 à 59 points	1 432, 08
		E2	60 à 63 points	1 543, 46
	N6	E1	64 à 67 points	1 649, 54
		E2	68 à 71 points	1 766, 23